

le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux principaux et quotidiens de Charleroi et par lettres chargées. »

L'article vingt-sept est modifié comme suit :

« Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord réparti entre les actionnaires un tantième de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions, ce tantième sera payable aux époques qui seront indiquées par le conseil d'administration. »

La dernière phrase de l'article vingt-huit est rectifiée comme suit :

« Ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. »

L'article trente est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la réserve s'élève à deux cent mille francs, l'excédant peut en tout ou en partie être distribué entre les actionnaires suivant décision du même conseil. Dans tous les cas, le prélèvement continue ou est repris aussi longtemps que la réserve n'est pas de deux cent mille francs, ou si étant de deux cent mille francs elle vient à être entamée. »

Il est ajouté à l'article trente-neuf, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les convocations énoncent l'ordre du jour. »

Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe premier de l'article quarante-deux :

« Ou que deux commissaires, au moins, le demanderont. »

Dans le deuxième paragraphe de cet article, les mots : « six de ses membres » sont remplacés par les mots : « trois administrateurs et trois commissaires. »

Dans le paragraphe premier de l'article quarante-quatre, le mot : « d'administration » est remplacé par les mots : « relatifs au service journalier. »

Dans le paragraphe second du même article, les mots : « autres que ceux d'administration » sont remplacés par les mots : « autres que ceux relatifs au service journalier. »

Le paragraphe final de l'art. 49 est remplacé par la disposition suivante :

« Les convocations pour les assemblées extraordinaires seront faites suivant le mode prescrit par l'art. 26. »

Dans l'art. 51, il est ajouté après les mots : « en vertu de l'art. 47, » la phrase suivante :

« Ainsi que celui des commissaires, aux termes de l'art. 55. »

Le paragraphe final de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de ce qui est prévu par les art. 4 et 56, les délibérations qui interviendront

sur ces deux derniers objets ne seront valables qu'autant qu'elles soient prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents, et sauf l'approbation royale pour tous changements aux statuts. »

A l'art. 57 les mots : « de semblables modifications » sont remplacés par les mots : « ces modifications, et l'augmentation du fonds social. »

Dont acte, fait et passé à Charleroi, etc.

30. — 30 JANVIER 1862. — *Loi qui approuve le traité de navigation et de commerce conclu, le 10 octobre 1861, entre la Belgique et la Porte Ottomane* (1). (Monit. du 27 février 1862.)

Léopold, etc. Les Chambre ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité de navigation et de commerce conclu, le 10 octobre 1861, entre la Belgique et la Porte Ottomane, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères M. Cu. ROCISX.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Impériale le Sultan, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus, à cet effet, de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Gaston Errembault de Duzzele, son ministre résidant près la Sublime Porte, officier de l'ordre de Léopold, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la seconde classe, chevalier de deuxième classe de l'ordre de la Couronne de fer, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe ;

Sa Majesté Impériale le Sultan, Mehemed Esad Safvet Effendi, ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, décoré de

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs, projet de loi, texte du traité et annexes. Séance du 20 novembre 1861, p. 109-116. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 309-316. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre, p. 303. SÉNAT. Rapport. Séance du 27 décembre 1861, p. 32-33. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre, p. 19.*

l'ordre impérial du Medjidid de la première classe, grand croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, grand-cordon de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et Mehemmed Djémil Bey, ministre *ad interim* des affaires étrangères, grand chancelier du divan impérial, décoré de l'ordre impérial du Medjidid de la première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle blanc de Russie, des Saints-Maurice et Lazare d'Italie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments belges par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités et desdites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation belges, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant, en vertu de l'art. 2 du traité du 30 avril 1840, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (teskérés), demandés aux autorités locales, pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblables permis (teskérés), sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait une pareille infraction à reprocher et elle indemniserà les sujets belges des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

Art. 3. Les marchands belges ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, pro-

duit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, ou de toute autre opération de commerce, qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans ou étrangers, les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Aucun article ne pourra être assujéti dans les États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou des charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté par des sujets belges ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit, au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excèdera pas 8 p. c., calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de 8 p. c. sera abaissé chaque année de 1 p. c., jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de 1 p. c. *ad valorem*, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, et réciproquement tout article produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ne sera soumis dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, ou dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quel que soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'excèdent, en aucun cas, un droit unique et fixe de 8 p. c. *ad valorem*, ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de 8 p. c., sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seront considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 p. c. a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère, destinés aux principautés unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'empire ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés; et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'empire ottoman, ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'empire ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces principautés, et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation, ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Les sujets de chacune des parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, les primes, drawbaks et facilités de douane.

Art. 8. Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges par des bâtiments belges, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges, autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments belges; et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments belges, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même, il y aura parfaite réciprocité de traitement, en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou belge, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou d'une puissance tierce quelconque.

Art. 9. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et dans les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. Tout bâtiment qui, d'après la loi belge, doit être considéré comme bâtiment belge, et tout bâtiment qui, d'après la loi ottomane, doit être

considéré comme bâtiment ottoman, sera pour les fins du présent traité considéré comme belge et ottoman respectivement.

Art. 11. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, chargées sur des bâtiments belges ou autres, ni sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments belges, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore; soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que, vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane, dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, elles seront sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 12. La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduées, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de 3 p. c., prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à 2 p. c., payables comme le droit de 3 p. c. a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'empire ottoman; et, au bout de la huitième année à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive de 1 p. c., qui sera prélevée de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures nécessaires pour prévenir la fraude.

Art. 13. Les sujets belges ou leurs ayants cause se livrant dans l'empire ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14. Par exception aux stipulations de l'art. 3, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets belges ont la faculté d'importer dans l'empire ottoman. En conséquence, les sujets belges ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes ré-

glements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles; et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets belges.

Les sujets belges seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et lesdites autorités de la douane conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15. Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, des armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'empire ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur débarquement dans un port ottoman, aux règlements locaux, sauf les cas où la légation de Sa Majesté le Roi des Belges demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté le roi des Belges au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux;

2<sup>o</sup> Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment belge, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées, auront accès en se conformant aux règlements en vigueur.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 16. Les firmans exigés des bâtiments marchands belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17. Les capitaines des bâtiments de com-

merce belges ayant à leur bord des marchandises à destination de l'empire ottoman, seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de débarquement, une copie exacte de leur manifeste.

Art. 18. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du trésor ottoman; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que lesdites marchandises auront été saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes; et nulle marchandise ne pourra être confiquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19. Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'empire ottoman, importées en Belgique, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités que le gouvernement belge accorde aujourd'hui ou pourrait accorder ou dont il permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation ottomans qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

Art. 20. Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les hautes parties contractantes, le 30 avril 1840, et sera valable pour vingt-huit ans, à partir du 1/13 mars 1862. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatrième ou de la vingt et unième année, les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer; et, dans ce dernier cas, le traité cessera de lier les parties contractantes au bout d'un an, à partir de la date de la dénonciation.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le sultan situées en Europe, en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie.

Art. 21. Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le gouvernement de Sa Majesté Impériale le sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations

des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets belges ou à leurs propriétés.

Art. 22. Les hautes parties contractantes ayant récemment nommé des commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de la Belgique, importées dans les États de Sa Majesté Impériale le sultan, ainsi que des articles de toute sorte, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants belges ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, pour les transporter soit en Belgique, soit en tout autre pays, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent traité, sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du 1/13 mars 1862.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit, pendant l'année qui précédera l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à partir du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis en exécution à partir du 1/13 mars 1862.

Fait à Constantinople, le 10 du mois d'octobre de l'an 1861.

Signé (L. S.) G. ERRENBULT DE DUDZELE.  
(L. S.) E. SAVVET.  
(S. S.) MEHMET DJÉNIL.

Relativement à l'art. 18 du traité de commerce entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté Impériale le sultan, signé le 10 octobre 1861, il est entendu que s'il y a une réclamation de la part du propriétaire de marchandises réputées contrebandes et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée devant le tribunal de commerce ou un tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople, le 10 octobre 1861.

Signé (L. S.) G. ERRENBULT DE DUDZELE.  
(L. S.) E. SAVVET, MEHMET DJÉNIL.

Le ministre résident de Sa Majesté le Roi des Belges, et le ministre du commerce, de l'agricul-

ture et des travaux publics, ainsi que le ministre *ad interim* des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, réunis en conférence ce jourd'hui 10 octobre 1861, à la Sublime Porte, ont procédé à la signature d'un nouveau traité de commerce et de navigation qu'ils viennent de conclure en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé et scellé en double expédition par les plénipotentiaires susdits des deux hautes puissances.

Signé (L. S.) E. SÀPVET, MEHEMED DJÉMIL.  
(L. S.) G. ERRENBULT DE DUDZELLE.

**31. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal d'Andverlecht (Brabant), tendante à obtenir l'autorisation d'établir une taxe spéciale sur les industriels exploitant les établissements situés sur le territoire de cette commune, où l'on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne, de la petite Senne et de leurs affluents.* (Monit. du 5 février 1862.)

**32. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Dison (Liège), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir, pour l'exercice 1862, le tarif-règlement actuellement en vigueur pour la perception de la taxe communale sur les voitures.* (Monit. du 5 février 1862.)

**33. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Broffe (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant dix années, à partir de 1862, cinq centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente pour être à même de couvrir des dépenses communales.* (Monit. du 5 février 1862.)

**34. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de la Queue-du-Bois, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant onze années, dix centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir des dépenses communales.* (Monit. du 5 février 1862.)

**35. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Dison (Liège), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir, pour l'exercice 1862, à la somme de 14,000 fr. le maximum de la colisation personnelle établie en cette commune pour couvrir des dépenses communales.* (Monit. du 5 février 1862.)

**36. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêtés royaux qui approuvent les délibérations des conseils communaux de Bassilly, Gollignies, Luttre et St-Denis (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir les frais d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale.* (Monit. du 5 février 1862.)

**37. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêtés royaux qui approuvent les délibérations des conseils communaux de Mont-sur-Marchienne et de Morlanwelz (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir les frais d'entretien et d'amélioration des chemins vicinaux.* (Monit. du 5 février 1862.)

**38. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêtés royaux qui approuvent les délibérations des conseils communaux d'Anserœul et de Taintegnies (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir les frais d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale.* (Monit. du 5 février 1862.)

**39. — 31 JANVIER 1862.** — *Arrêté ministériel portant organisation et règlement du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques, à l'université de Gand.* (Monit. du 2 février 1862.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les propositions faites par l'université de Gand, pour l'organisation d'un laboratoire d'instruction et de recherches chimiques dans cet établissement;

Vu le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849 sur l'en-